1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

(Plan ci-joint)

Le syndicat intercommunal des eaux de GILLES-MESNIL SIMON gère la distribution, la production et le transfert en eau potable, sur les communes de BONCOURT, GILLES, GUAINVILLE, LA CHAUSSEE D'IVRY, LE MESNIL SIMON, MONDREVILLE, OULINS et ROUVRES.



Deux ouvrages:

- le captage « le vallon des vignes blanches », code 028000376
- la Maison du Richard, code 02000338

Mode de gestion : régie.

Nombre d'habitants desservis en 2015 : 5711 habitants

Qualité de l'eau en 2015

- conformité microbiologique de l'eau au robinet : 94.7%
- conformité physico-chimique de l'eau au robinet : 97.4%
- protection de la ressource en eau : 80%

L'indicateur Rendement du réseau de distribution pour le service eau potable

Code	*	Variable de performance	\$	Valeur unité	\$
VP.059		Volume produit		373 043 m³	
VP.063		Volume comptabilisé domestique		256 148 m³	
VP.220		Volume de service		1 200 m³	
VP.221		Volume consommé sans comptage		3 000 m³	

Estimation de la population desservie

L'ensemble des constructions présentes sur la commune est raccordé au réseau d'eau potable.

La capacité du réseau d'eau potable permet d'envisager l'apport de nouvelle population prévue dans le PLU.

L'eau distribuée sur la commune est conforme en bactériologie et en physico-chimie au regard des paramètres analysés.

2. ASSAINISSEMENT

Il n'existe pas d'assainissement collectif sur le territoire communal de BONCOURT.

Assainissement non collectif

Définition : On entend par assainissement non collectif « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'Agglo du Pays de Dreux a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) prévu par les lois sur l'eau de 1992 et 2006 pour préserver l'environnement et la santé publique. Le SPANC met en place différents types de conseil et de contrôles :

Un règlement de SPANC commun aux 78 communes de l'Agglo du Pays de Dreux est applicable depuis le 30 mars 2015.

« Toute installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). »

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Dans le cas où le SPANC conclurait que l'installation d'ANC ne présente pas de nuisances ou de pollution suite à un de ces contrôles occasionnels, le coût du contrôle ne sera pas répercuté sur le propriétaire.

3. LES EAUX PLUVIALES

Commune de Boncourt

Il existe dans le village, de manière partielle (route d'Anet, route d'Oulins et rue de la Sonnette), un réseau d'évacuation des eaux pluviales qui évacue dans la Vesgre, les eaux de ruissellement (eaux de voirie et de toiture).

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Le SPANC n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'Assainissement Non Collectif.

Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel DEVO 0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

4. GESTION DES DECHETS

Commune de Boncourt

La collecte des déchets est assurée par l'Agglomération du Pays de Dreux depuis le 1er janvier 2014.

Il s'agit d'une collecte porte à porte pour :

- les ordures ménagères, les emballages et papiers : chaque semaine,
- le verre : une fois par mois,
- les encombrants : une fois par an.

Des bacs sont mis à disposition des habitants.

Les modalités de collecte sont décrites dans le document de référence joint en annexe : le règlement de collecte.

Les 10 déchetteries de l'Agglomération sont mises à disposition gratuite de l'ensemble des habitants de l'AgglO du pays de Dreux, soit les déchetteries de Dreux, de Saulnières, Du Boullay-Thierry, de Saint-Rémy-sur-Avre, de Saint-Lubin-des-Joncherets, de Brezolles, de Bû, d'Anet, de Châteauneuf-en-Thymerais et d'Ivry-la-Bataille.

Les déchets recyclables collectés sont transportés au centre de tri Naturel à Dreux.

Les parcelles constructibles sur la commune de BONCOURT sont situées à l'intérieur du tissu déjà urbanisé, la collecte des ordures ménagères ne nécessitera pas de nouveaux circuits, seules les quantités prélevées seront différentes.



